

CONDITIONS D'ADHESION D'UNE CAVE COOPERATIVE A UNE AUTRE

Apparues dans les années 1975, ces adhésions ont une origine économique et trouvent leur justification dans la disparition, dans certaines régions de production du vignoble produisant des vins de table.

Ces opérations avaient été validées par une lettre de la DGI du 21 Février 1977 au Président de la CCVF.

Une note très complète de cette dernière, actualisée en Octobre 1998, commente le régime juridique et fiscal des apports de vins d'une coopérative à une autre. Cette note met l'accent, d'une part, sur la nécessité de respecter, impérativement, les principes et règles coopératifs et, d'autre part, sur les conséquences en matière de contributions indirectes (position fiscale de marchand en gros à l'arrivée).

S'agissant des **aspect juridiques**, on peut rappeler quelques règles générales :

↳ Selon l'article L.522-1.5° du code rural, peuvent être associées coopérateurs d'une coopérative agricole d'autres sociétés coopératives agricoles et unions, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription territoriale.

↳ L'article 207-1 du CGI exonère les coopératives agricoles de l'impôt sur les sociétés à condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent.

Le bénéfice de cette exonération est donc lié à la régularité du fonctionnement.

↳ La coopérative qui reçoit les apports de vins d'une autre doit traiter la coopérative adhérente chez elle en authentique associé coopérateur (et non comme un simple fournisseur) et sur un pied d'égalité avec la généralité des adhérents.

↳ La coopérative adhérente doit être traitée par celle qui reçoit son adhésion selon les règles fondamentales du pacte coopératif et non selon le mode commercial.

La DGI avait d'ailleurs insisté sur le respect de ces règles, faute de quoi, des sanctions fiscales seraient prononcées.

↳ Une coopérative agricole agit au plan économique pour le compte de ses adhérents et ne peut se comporter vis-à-vis de ces derniers en « acheteur-revendeur ».

↳ Une coopérative est une communauté à risques partagés et non une société de négoce qui achète pour revendre. Ce principe est également valable lorsque l'adhérent est une autre coopérative.

↳ Pour éviter de courir tout risque fiscal, la coopérative qui reçoit des vins d'une autre, a intérêt à gérer lesdits apports dans le strict respect des règles coopératives.

.../...

↳ Les versements effectués par la coopérative réceptrice à la coopérative expéditrice, ont donc forcément le caractère d'acomptes, c'est-à-dire, un prix provisoire révisable.

Sur le plan pratique, l'adhésion d'une coopérative à une autre exige le respect du principe de l'égalité de traitement entre les adhérents. Cela se traduit par :

✓ L'obligation pour la coopérative associée coopérateur d'utiliser les « services » (au sens large du terme) de la coopérative qui la reçoit, pour une durée déterminée et, corrélativement, de souscrire une quote-part du capital social en fonction de cet engagement d'activité.

✓ La répartition des excédents annuels disponibles (ristournes) proportionnellement aux opérations réalisées avec la coopérative.

✓ L'exercice du droit de vote en Assemblée Générale selon la règle un homme, une voix ou à partir d'une pondération.

L'adhésion d'une coopérative à une autre nécessite des aménagements statutaires par la coopérative qui reçoit l'adhésion. Ces aménagements consistent à :

- compléter l'objet social (apport de vin),
- préciser les obligations de la coopérative adhérente (durée et engagement d'activité),
- prévoir un critère de souscription au capital,
- créer une subdivision comptable pour les opérations faites avec la coopérative adhérente.

Tous ces éléments montrent que les apports d'une coopérative à une autre ne peuvent s'envisager comme une opération commerciale classique, faute de quoi, la coopérative prendrait des risques fiscaux très élevés.
